

N° 494

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 2016

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à préciser les conditions d'éligibilité des ressortissants étrangers au service civique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe KALTENBACH,  
Sénateur

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, qui modifie le code du service national, vise à préciser les conditions d'éligibilité des ressortissants étrangers au service civique.

Elle reprend dans les mêmes termes un amendement proposé par le gouvernement lors de l'examen de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Cet amendement, devenu l'article 40 paragraphe II de la loi précitée, a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du n° 2016-728 DC du 3 mars 2016 au motif du non-respect de l'article 45 de la Constitution c'est à dire de la règle dite « de l'entonnoir ».

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général. Pour un jeune étranger ce service civique apparaît donc à la fois comme un moyen d'intégration mais aussi comme une affirmation de son attachement à la France et à la protection de ses intérêts. Ouvrir, sous certaines conditions, ce service civique aux étrangers aura donc un impact positif sur la qualité de l'accueil et de l'intégration des jeunes étrangers en France.

Cette proposition de loi permet, en premier lieu, d'ouvrir l'accès au dispositif du service civique aux étudiants étrangers lorsque ceux-ci, au terme d'une année de séjour régulier en France, se voient délivrer un titre pluriannuel. Cette avancée contribue à concrétiser une des mesures phares du plan national de vie étudiante visant à favoriser l'engagement des étudiants.

Plus largement, il prévoit que les ressortissants de pays tiers, qui, ayant séjourné au moins un an de manière régulière en France et fait la preuve de leur intégration, obtiennent une carte de séjour pluriannuelle dite générale, peuvent effectuer un service civique.

En deuxième lieu, le service civique est désormais ouvert aux titulaires du passeport talents ainsi qu'aux membres de leur famille, au terme là aussi d'un an de séjour régulier en France.

Cette proposition de loi a également pour objectif de clarifier les conditions dans lesquelles les mineurs étrangers âgés de plus de 16 ans peuvent candidater.

Enfin, cette proposition entend faciliter l'accès au service civique des réfugiés titulaires d'une carte de résident en supprimant la condition préalable de résidence régulière d'un an qui leur est actuellement applicable.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :
- ② « 1° Après le mot : « européen », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ③ « 2° Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Peut également souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif :
- ⑤ « 1° L'étranger, âgé de seize à dix-huit ans, auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;
- ⑥ « 2° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 2° à 7°, au 9° ou au 10° de l'article L. 314-11 du même code ;
- ⑦ « 3° L'étranger, âgé de dix-huit ans révolus, détenteur de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 dudit du code. » ;
- ⑧ « 3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° ».

### Article 2

La présente loi entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2016.